

**Scénaristes /
artistes-auteurs**
Votre protection sociale
face aux événements de la vie.

Bénéficiaire d'**indemnités journalières**
de **sécurité sociale (IJSS)** en cas
de **maladie**.

Je suis artiste-auteur et malade, que dois-je faire ?

Vous êtes artiste-auteur, et votre état de santé vous empêche temporairement de travailler (maladie, accident, etc.) ?

Pensez à demander à votre médecin traitant de vous établir un arrêt de travail, et à l'envoyer à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans les 48h.

Vous êtes considéré par la loi comme un « travailleur indépendant », mais votre statut d'artiste-auteur vous rattache au régime général de la sécurité sociale pour tout ce qui concerne votre protection sociale.

À ce titre, vous cotisez à ce régime au même titre que n'importe quel salarié en France, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et accident du travail.

Ce rattachement au régime général de la sécurité sociale vous donne droit, sous certaines conditions, à bénéficier du versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale.

Retrouvez ci-dessous une FAQ vous permettant de comprendre sous quelles conditions et comment sont calculées vos indemnités journalières:

1) Quelles sont les conditions pour que je puisse bénéficier d'une indemnité journalière ?

- **J'ai un arrêt maladie d'une durée inférieure à 6 mois**

Vous devez avoir perçu, au cours de l'année civile de référence (voir question n°6), une rémunération au moins égale à **600 fois la valeur horaire du SMIC** (6 990 € bruts en 2024). Vous devez également être à jour dans vos déclarations et règlements de cotisations.

Si vous n'avez pas touché 600 SMIC horaire, vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de « surcotiser » volontairement sur cette base au moment de votre déclaration de revenus de l'année précédente à l'URSSAF. Cela vous permettra de bénéficier d'indemnités journalières, mais aussi de valider quatre trimestres de retraite.

- **J'ai un arrêt maladie d'une durée supérieure à 6 mois**

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières après une prolongation de l'arrêt de travail au-delà du 6^{ème} mois sans interruption, vous devez, en plus des conditions d'ouverture des droits applicables aux arrêts de travail d'une durée inférieure à 6 mois, être affiliés depuis au moins 12 mois au premier jour du mois au cours duquel est intervenue l'interruption de travail.

Références : code de la sécurité sociale articles L313-1, R382-31, R382-31-2, R382-25, D382-4

2) Que faire si mon médecin considère que mon activité artistique n'ouvre pas droit à bénéficier d'un arrêt de travail ?

Expliquez-lui l'ensemble des tâches qu'un artiste-auteur est obligé d'effectuer dans le cadre de son travail. Votre travail ne se résume pas uniquement à écrire (recherches, rendez-vous clients, ateliers, interventions, veille, lectures, festivals, corrections etc.).

Montrez-lui cette notice.

Si votre médecin ne veut rien savoir et que vous estimez que votre état de santé est incorrectement jugé au regard de la poursuite de votre activité, prenez un deuxième avis chez un autre médecin.

3) Comment remplir mon avis d'arrêt de travail ?

Le médecin va vous remettre un formulaire composé de 3 feuillets. Le premier feuillet est pour vous. Le second est destiné à votre CPAM, et le troisième à l'employeur.

Le volet n°3 est inutile car vous n'avez pas d'employeur.

Vous aurez à remplir les données vous concernant. Nous vous conseillons de préciser les mentions suivantes :

Sur l'encadré qui suit, à droite de la mention « précisez votre situation », indiquez : « Artiste-Auteur »

activité salariée <input type="checkbox"/>	fonctionnaire <input type="checkbox"/>	profession indépendante <input type="checkbox"/>	activité non salariée agricole <input type="checkbox"/>
sans emploi <input type="checkbox"/>	date de cessation d'activité		précisez votre situation (voir notice 1)

Sur l'encadré « employeur », indiquez : « Artiste-Auteur Agessa (R382-1 CSS) - pas d'employeur ».

l'employeur	
nom, prénom ou dénomination sociale	n° téléphone :
adresse	e.mail :

4) À qui dois-je m'adresser pour le versement de mes indemnités ? A la CPAM, à l'Agessa, à la MDA ou à l'Urssaf ?

Vous devez l'adresser à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) de votre domicile. Pour la connaître rendez-vous sur le site <https://www.ameli.fr>

5) À partir de quand sont versées mes indemnités journalières ?

Vous êtes soumis à un délai de carence de 3 jours avant de pouvoir bénéficier d'indemnités journalières. Celles-ci sont donc versées à partir du 4ème jour d'arrêt de travail. Ce délai de carence s'apprécie affection par affection. Si au cours d'un arrêt de travail de 5 jours pour une grippe vous vous cassez le poignet, vous aurez un nouveau délai de carence pour l'arrêt de travail qui suivra pour ce nouvel arrêt.

Références : code de la sécurité sociale articles R323-1, R382-33, L323-1

6) Je viens de commencer à travailler en tant qu'artiste-auteur et suis malade. Puis-je prétendre à des indemnités maladie ?

Cela va dépendre de la période d'ouverture de vos droits, qui est fixée du 1er juillet au 30 juin suivant l'année civile pour laquelle vous avez rempli les conditions de 600 SMIC.

Si votre arrêt de travail intervient avant l'ouverture de vos droits, vous ne pourrez pas percevoir d'indemnités. À l'issue de cette période, vous pourrez bénéficier du maintien de votre droit aux indemnités journalières pour une année supplémentaire.

Exemple : A partir de janvier 2024, vous avez tiré de votre activité artistique plus de 600 fois la valeur du SMIC horaire et vous étiez à jour du paiement de vos cotisations. Vous pourrez bénéficier d'indemnités journalières dans le cadre d'un arrêt maladie pour la période qui va du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, puis, jusqu'au 30 juin 2027 dans le cadre du maintien de droit.

La CPAM appelle cette période votre « calendrier d'affiliation ».

Référence : code de la sécurité sociale article R382-31

7) Sur la base de quelle période d'activité sont calculées mes indemnités journalières ?

Elles sont calculées sur la base de vos revenus d'auteur et de votre « calendrier d'affiliation » (voir question n°6).

Leur calcul dépend donc de la date à laquelle votre arrêt de travail est prescrit par votre médecin, car elle détermine vos revenus alors connus par la sécurité sociale. C'est votre « année de référence ».

- Arrêt prescrit entre le 1er janvier et le 30 juin : revenus N-2
- Arrêt prescrit entre le 1er juillet et le 31 décembre : revenus N-1

Références : code de la sécurité sociale articles R382-31, R382-31-2

8) J'exerce par ailleurs une activité salariée, est-ce qu'elle peut se cumuler avec mon activité d'artiste-auteur pour l'ouverture de mes droits ?

Si vous remplissez les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières **au titre de votre activité salariée** et **au titre de votre activité d'artiste-auteur**, alors vous pourrez bénéficier de droits distincts pour chacune des deux activités.

Si vos revenus d'artiste-auteur pour l'année de référence sont inférieurs au seuil nécessaire pour ouvrir vos droits (soit 6990 euros bruts en 2024), mais que vous avez effectué un travail salarié de 150 heures minimum au cours des 3 mois civils (ou des 90 jours) précédant votre arrêt de travail, vous pourrez dans ce cas bénéficier de droits **uniquement** pour votre activité salariée.

Si, enfin, vous remplissez les conditions d'ouverture de droit au titre de votre activité d'artiste-auteur mais que vous ne remplissez pas les conditions au titre de votre activité salariée (ou aucune des deux), vos revenus artistiques vont faire l'objet d'une « **évaluation** », pour être transformés en « **durée de travail artistique** », qui va venir s'ajouter à la durée de votre travail salarié.

Pour évaluer la durée de votre travail artistique, les revenus d'artiste-auteur que vous avez perçu pendant l'année de référence vont être réduits au prorata de la durée retenue pour le calcul des 150h (3 mois civils ou 90 jours). Puis ce montant va être divisé par la valeur horaire du SMIC (11,52 € bruts en 2024).

Exemple : Vous effectuez une activité salariée et vous êtes scénariste en parallèle. Vous êtes en arrêt maladie à compter du 1^{er} juillet 2024.

Au titre de votre activité salariée, vous avez effectué 130 heures sur les trois mois précédant l'arrêt de travail (donc pas assez pour ouvrir vos droits en tant que salarié). Vous avez par ailleurs perçu 10 000 € de droits d'auteur en 2023. On va alors rapporter ce montant au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civil (soit 11,27 euros au 1^{er} janvier 2023) : votre activité artistique équivaut à 887,31 heures travaillées (10 000/11,27).

Pour vérifier que vous avez effectué 150 heures de travail au cours des 3 derniers mois, il faut diviser par 4 le nombre d'heures correspondant à votre activité artistique (soit 887,31h) pour les rapporter à un trimestre et les ajouter au nombre d'heures travaillées au titre de votre activité salariée (soit 130h). Vous disposez donc de 351,83 heures travaillées au cours des 3 mois ($130 + 887,31 \times \frac{1}{4}$). Vous remplissez donc les conditions d'ouverture de droit au titre de votre activité salariée.

Références : code de la sécurité sociale articles R313-1, R313-3, R382-32

9) Combien vais-je percevoir pour mes indemnités journalières ?

Une fois que vous avez déterminé votre année de référence (N-2 ou N-1), votre indemnité journalière sera égale à 50 % du Gain Journalier de Base de cette période.

Votre Gain Journalier de Base s'obtient en divisant par 365 le montant des revenus bruts que vous avez perçus au cours de cette période. Il est toutefois plafonné sur la base de 1,8 SMIC annuel, c'est-à-dire 38 165,40 euros en 2024.

Votre Gain Journalier de Base ne pourra donc jamais être supérieur à ce montant divisé par 365, soit 104,56 euros.

Votre indemnité journalière est de ce fait plafonnée à 50% de ce montant, soit 52,3 euros bruts pour 2024.

Pour aller plus loin, évaluez le montant prévisionnel de vos indemnités maladie avec le simulateur de la sécurité sociale des artistes-auteurs en ligne. Cliquez directement sur le lien suivant: <https://www.secu-artistes-auteurs.fr/simulateur-indemnitees-journalieres>

Références : code de la sécurité sociale articles L323-4, R323-5, R382-31, R382-34

10) Mon indemnité journalière n'est-elle versée que pour les jours ouvrables ?

Non. Votre indemnité journalière est versée, après le délai de carence, pour chaque jour, ouvrable ou non.

Référence : code de la sécurité sociale article L323-1

11) Mon indemnité journalière est-elle soumise à cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu ?

Vos indemnités journalières sont exonérées des cotisations de sécurité sociale, mais pas de la CSG et de la CRDS. Il faut donc déduire des indemnités journalières 6,20% au titre de la CSG et 0,5% au titre de la CRDS. Vos indemnités journalières sont par ailleurs soumises à l'impôt sur le revenu.

À noter : vos relevés d'indemnités journalières valident également vos droits à la retraite. Conservez-les sans limitation de durée, comme vos bulletins de salaire.

LA GUILDE
française des scénaristes

www.guiledesscénaristes.org/protection-sociale



Mise à jour : 1^{er} septembre 2024